

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

18 juin 2014

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au 175 ^{ème} anniversaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg	page 1654
Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Larochette	1654
Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée à la sidérurgie luxembourgeoise	1655
Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values)	1655
Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste, conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.) d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part	1656

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au 175^{ème} anniversaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;


Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en or.

Art. 2. Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'avvers de la pièce comporte à droite d'une ligne verticale la représentation des contours géographiques actuels du Grand-Duché de Luxembourg tels que définis par le Traité de Londres de 1839, les dates-anniversaires «1839» et «2014» ainsi que douze étoiles alignées près du bord de la pièce. A gauche de la ligne, l'avvers de la pièce porte les indications «ONOFHÄNGEGKEET», «175 Joër / Euro-cent».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014», ainsi que le logo  indiquant l'origine «Fairtrade» du métal utilisé.
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 20 mm et un poids total de 6,22 grammes (1/5 d'once). La pièce est constituée d'or fin au titre de 0.999.

Art. 3. Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 175 euro-cents.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Larochette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en argent et en niobium.

Art. 2. Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'insert de la pièce est en niobium de couleur ocre et l'anneau en argent.
- L'avvers de la pièce représente le château de Larochette, huché sur un promontoire, au pied duquel on distingue les toits du village. Le château est composé de plusieurs corps de bâtiment en ruine. Seule la maison de Créhange, à droite de la composition, apparaît dans son apparence restaurée. L'anneau de la pièce comporte l'inscription de la valeur faciale ««EURO 5» en bas, le nom «LAROCHETTE» en haut, et les armoiries à droite.
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014».
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 16,60 grammes comprend 10,10 grammes d'argent au titre de 0,925 et 6,5 grammes de niobium.

Art. 3. Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 5 euros.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée à la sidérurgie luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;
Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en acier inoxydable.

Art. 2. Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'avvers de la pièce représente un haut-fourneau, d'après un dessin original du haut-fourneau de Belval par le peintre Fernand Bertemes. L'inscription «5 €» apparaît en haut à droite de la composition. Le chiffre «5» porte en micro-lettrage la mention «Stol – Acier – Stahl».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014».
- La pièce est constituée d'acier inoxydable luxembourgeois. Elle est frappée en qualité «proof» et a un diamètre de 34 mm et un poids de 21,85 grammes.

Art. 3. Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 5 euros.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des salariés et de la chambre des métiers;
Les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre d'agriculture ayant été demandés;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015 pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste, conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.
Henri

—
AVENANT IX. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER 1996

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS D'INSTALLATEUR SANITAIRE,
D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION ET D'INSTALLATEUR FRIGORISTE

conclue entre les

FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l. (F.I.E.S.C.)

et

LE SYNDICAT OGB-L ET LE SYNDICAT LCGB

Congé collectif

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la convention collective de travail, le congé collectif officiel d'été pour l'année 2014 a été fixé comme suit:

du lundi, 28 juillet 2014 au dimanche, 17 août 2014

(15 jours ouvrables y compris le jour de l'Assomption du 15 août 2014)

Les entreprises d'installations frigoristes n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif prévu ci-dessus. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congé consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel ou à défaut avec les ouvriers concernés.

Luxembourg, le 10 décembre 2013.

Pour la
FEDERATION DES INSTALLATEURS EN
EQUIPEMENTS SANITAIRES ET
CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)
Claude SCHREIBER
Président

Pour les
SYNDICATS CONTRACTANTS

Jean-Luc DE MATTEIS, OGB-L
Secrétaire central
Jean-Paul BAUDOT, LCGB
Secrétaire syndical